

Décision n° 2010-1110
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numericable
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Numericable, en date du 27 août 2010, reçue le 30 août 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 03 39 06 MC DU sont attribués, jusqu'au 7 octobre 2030, à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Morteau (25).

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numericable.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI